

Rapport, présenté par Pocholle au nom du comité de la marine, sur le trait d'audace du citoyen Thueux et de ses compagnons qui se sont emparés d'un navire ennemi dans le port de Boulogne, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Pierre Pomponne Amédée Pocholle

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pocholle Pierre Pomponne Amédée. Rapport, présenté par Pocholle au nom du comité de la marine, sur le trait d'audace du citoyen Thueux et de ses compagnons qui se sont emparés d'un navire ennemi dans le port de Boulogne, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 159-160;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30380\\_t1\\_0159\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30380_t1_0159_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

qu'ils auront rapporté un certificat justificatif de leur libération et de l'apurement de leurs comptes.

« IX. Les pensions, secours et indemnités accordés par le présent décret, se seront payés aux personnes dénommées aux différens états, qu'en se conformant par elles aux lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'état, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'article III du décret du 17 juillet 1793, et à l'article II de celui du 9 nivôse.

« X. Il ne sera délivré des brevets de pension et payé des indemnités qu'à ceux des employés qui justifieront avoir déposé, dans les bureaux de la direction générale de la liquidation, leurs certificats de résidence, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, et aux décrets des 26 mars 1793, 4 et 19 pluviôse.

« XI. Sur la réclamation du citoyen Bazin, vérificateur aux entrées de Paris, compris dans le premier état du décret du 8 février 1793, pour une pension de 1,650 liv. 12 sols 6 deniers, à raison de 36 ans 6 mois de services, tant dans la ferme et dans les vingtièmes, que dans les hôpitaux de l'armée, aux appointemens de 1,900 liv., et qui demande que ses services dans les hôpitaux soient comptés doubles;

La Convention nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« XII. Sur la réclamation du citoyen Bernier, ci-devant chef du bureau à la ci-devant intendance de Montauban, dont la pension a été liquidée, par décret du 17 avril 1793, à la somme de 645 liv., à raison de 20 ans 6 mois de services, et de 2,400 liv. d'appointemens, et qui demande qu'elle soit augmentée à raison de 39 ans de services;

La Convention nationale, considérant que les années de services excédantes ne sont pas justifiées, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer » (1).

### 38

Sur le rapport [de POTTIER, au nom] de ses comités de liquidation et de législation, réunis, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de législation, décrète :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, au citoyen Hallot, ci-devant receveur des aides à Verberie, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, la somme de 525 liv., à raison de 25 ans 6 mois de service.

« II. Cette pension commencera à courir du jour où le citoyen Hallot a cessé d'exercer ses fonctions et de recevoir ses appointemens, sous la déduction des sommes qu'il peut avoir reçues à titre de secours provisoire.

« III. Le citoyen Hallot se conformera aux lois précédemment rendues pour tous les pensionnaires de l'Etat et notamment aux décrets

(1) P.V., XXXIII, 75-79. Minute manque. Décret n° 8328. Mention dans *J. Fr.*, n° 531.

des 10 et 30 juin, à l'article III du décret du 17 juillet 1793, et à l'article II de celui du 9 nivôse.

« IV. Le brevet de pension ne sera délivré au citoyen Hallot qu'en justifiant qu'il a déposé au bureau de la direction générale de la liquidation son certificat de résidence, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, et aux décrets des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse.

« Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera inséré au bulletin » (1).

### 39

[POTTIER], membre du comité de liquidation annonce, en conformité du décret du 2 septembre 1793, un projet de décret relatif à la liquidation des créances sur le ci-devant clergé; il en demande l'ajournement au septidi de la troisième décade de ventôse.

L'ajournement est décrété (2).

### 40

POCHOLLE, au nom du comité de marine : Citoyens, les lettres de marque sont une sorte de privilège gothique qui tient encore à l'édifice détruit de l'ancien régime, et dont vous avez néanmoins de nouveau consacré l'existence. En attendant que le comité de marine soit autorisé à vous faire un rapport sur le décret du 21 janvier 1791 qui les maintient, il m'a chargé de vous rendre compte du fait suivant, bien propre à en démontrer l'inutilité.

Le 25 brumaire dernier, Denis Thueux, maître pêcheur du port de Boulogne, aperçoit au large un navire qu'il juge être ennemi. Il sortait pour faire sa pêche. Neuf hommes et un mousse formaient tout son équipage; une hache et les instruments du métier, toutes leurs armes; une caïche anglaise était à peu de distance.

Quoique le navire leur parût considérable, Thueux et ses braves compagnons forment le dessein de l'attaquer, l'atteignent et s'en emparent à la vue de la caïche.

Ce trait d'audace est trop français pour ne pas mériter d'être mis sous vos yeux. Vous êtes trop justes, citoyens, pour n'en pas déduire les conséquences naturelles que votre comité va vous proposer d'adopter.

Le navire pris par Thueux et sa cargaison sont évidemment ennemis : le conseil exécutif en a vérifié et reconnu les titres; mais à qui appartient-il d'en jouir? C'est une question que vos lois laissent indécise.

Le code des tyrans confisquait ces sortes de prises à leur profit; c'était véritablement une ordonnance de pirate.

(1) P.V., XXXIII, 79-80. Minute de la main de Pottier (C 293, pl. 953, p. 32). Décret n° 8337. Reproduit dans *Débats*, n° 535, p. 247.

(2) P.V., XXXIII, 80. Minute signée Pottier (C 293, pl. 953, p. 32). Décret n° 8335. *J. Fr.*, n° 531.

Un gouvernement républicain respecte mieux les droits du pauvre, et ne sait point ravir au malheureux le prix légitime de son courage et des périls qu'il a bravés.

Vous sentirez que le navire pris par Thueux ne peut appartenir qu'à lui et aux intrépides matelots qui ont partagé ses dangers.

Quand d'ailleurs ce marin et ses compagnons ne vous intéresseraient pas sous le rapport de la justice qui leur est rigoureusement due, ils devraient encore être offerts à votre admiration et à votre reconnaissance comme les bienfaiteurs de l'humanité. Ce sont ces mêmes hommes qui, au péril de leur propre vie, en décembre 91, arrachèrent à la fureur des flots l'équipage d'un bâtiment de Nieuport qu'une tempête venait d'engloutir. La ville de Nieuport leur a décerné des médailles, et leur pays, qu'ils ont honoré par cette belle action, leur pays, dont tous les traits d'héroïsme, quels qu'ils soient, sont la propriété naturelle, n'a rien fait encore pour leur récompense (1).

[POCHOLLE], rapporteur du comité de marine et des colonies propose au nom de ce comité, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine, sur la prise d'un navire ennemi faite par le citoyen Thueux, maître du bateau le *Saint-Denis*, du port de Boulogne; considérant que quoique le capteur ne fût pas revêtu de lettres de marque, il n'en a pas des droits moins constants sur une propriété acquise au péril de sa vie, et qui devient le prix de son intrépidité et de son courage, décrète que Thueux et son équipage jouiront, comme d'une bonne prise, du navire pris par eux le 25 brumaire dernier; charge son comité de marine de lui présenter une loi générale applicable à toutes les prises de ce genre.

« Renvoie au comité d'instruction publique l'action héroïque de ces braves marins en décembre 1791, pour lui faire un rapport sur le genre de récompense qui leur convient » (2).

## 41

[BEFFROY], membre du comité des finances fait un rapport sur les pensions, et la Convention décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les pensions accordées à titre de nouveaux-convertis sont supprimées. Toutes celles établies anciennement sur les économats ou le clergé le sont également.

« II. Les titulaires de ces pensions seront payés des termes échus et de celui courant, jus-

qu'au 1<sup>er</sup> germinal prochain, suivant l'usage et dans les formes prescrites par les lois, aux créanciers ou pensionnaires pour recevoir ce qui leur est dû.

« III. Ceux qui jouissaient de pensions à titre de nouveaux convertis, auront droit à la bienfaisance nationale, comme citoyens, dans la répartition des secours publics.

« IV. Ceux qui avoient des pensions sur les économats, à tout autre titre, se retireront vers le directeur-général de la liquidation, pour être compris, s'il y a lieu, parmi les autres pensionnaires de l'état.

« V. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, qui en rendra compte, les fonds nécessaires pour acquitter les termes échus et courans, jusqu'au premier germinal, en exécution du présent décret » (1).

## 42

Au nom du même comité, un autre membre [MONNOT] propose un projet de décret pour le remplacement des avances de la trésorerie pendant le mois de nivôse dernier; il est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de nivôse dernier qui a été fourni par les commissaires de la trésorerie, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à la concurrence de la somme de 185,590,540 liv., pour remplacer les avances que la trésorerie a faites dans le courant de nivôse dernier, pour les dépenses ci-après détaillées, savoir : 1) 34 046 liv. pour les dépenses de l'année 1790. 2) 794 918 liv. pour les remboursements de la dette exigible. 3) 953 384 liv. pour les arrérages. 4) 51 489 liv. pour les dépenses de 1791. 5) 133 715 liv. pour les dépenses de 1792. 6) 181 320 481 liv. pour celles de 1793. 7) 1 085 440 liv. pour les avances aux départemens. 8) Enfin 1 217 067 liv. pour remplacer le déficit de la recette, qui, au lieu d'être de 48 558 333 liv. pour le mois de nivôse, conformément à la loi du 18 avril 1791, ne s'est élevée qu'à 47 341 266 liv.

« Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable.

« Le contrôleur-général des caisses de la tré-

(1) *Mon.*, XIX, 657-58. Mention dans *J. Sablier*, n° 1183; *J. Fr.*, n° 530.

(2) P.V., XXXIII, 81. Minute signée Pocholle (C 293, pl. 953, p. 33). Décret n° 8331. Reproduit dans *C. univ.*, 19 vent.; *Débats*, n° 534, p. 225.

(1) P.V., XXXIII, 81-82. Minute signée Beffroy (C 293, pl. 953, p. 41). Décret n° 8330. Reproduit dans *C. Eg.*, n° 568; *Débats*, n° 534, p. 223; *M.U.*, XXXVII, 298; *Mon.*, XIX, 648. Mention dans *J. Mont.*, p. 924; *J. Sablier*, n° 1183; *J. Fr.*, n° 530; *Ann. patr.*, n° 1922.